

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

17 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 1994 RELATIF AU THÉÂTRE POUR
L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 1994 RELATIF AU THÉÂTRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 1994 RELATIF AU THÉÂTRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE	6
CHAPITRE I Dispositions modificatives	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, prévoit quatre types d'aides pour les opérateurs culturels de ce secteur et les conditions de leur obtention : le subventionnement des compagnies conventionnées, le subventionnement des centres dramatiques, le subventionnement des compagnies agréées et les aides à la création. Ces quatre régimes de subvention ne sont pas cumulables.

L'adoption de ce décret a permis de prendre en compte la diversité et les différentes réalités du secteur du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Toutefois, ses dispositions interdisent l'octroi d'aide à la création aux Centres dramatiques, aux compagnies conventionnées et aux compagnies agréées.

Compte tenu des subsides annuels qui leurs sont octroyés dans le cadre de leur conventionnement, ce principe de cloisonnement entre les aides est toujours cohérent en ce qui concerne les centres dramatiques et les compagnies conventionnées.

Par contre, comme l'indique le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, le décret du 13 juillet 1994 ne répond plus à la réalité de travail des compagnies agréées. Cette impossibilité d'accéder à des subventions ponctuelles limite leurs capacités de création car de plus en plus de compagnies intègrent de nouvelles techniques comme les arts numériques ou créent des projets interdisciplinaires.

Ces augmentations de coûts étant liées à des projets de création et non au fonctionnement des compagnies, il est logique que des compagnies agréées souhaitant développer des projets de création particuliers puissent accéder à des aides complémentaires.

Il est prévu que le Gouvernement détermine les conditions et les montants maxima de l'aide à la création qui pourra leur être octroyée après avis du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. Parmi les critères devront être prises en compte la qualité et la spécificité artistique du projet, sa faisabilité financière et ses possibilités d'exploitation. Cette disposition vise l'ensemble des compagnies qui ont accès aux aides à la création.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Modifiant l'article 12 du décret, l'article unique permet aux compagnies agréées de bénéficier des aides à la création.

Les théâtres et compagnies bénéficiant d'un contrat-programme avec la Communauté sont exclus de cet article.

Les conditions et les montants maxima de l'aide à la création qui pourra être octroyée seront déterminés par un arrêté d'application, après avis du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. Parmi les critères seront pris en compte la qualité et la spécificité artistique du projet, sa faisabilité financière et ses possibilités d'exploitation.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 1994 RELATIF AU THÉÂTRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'article 12 du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

"Le présent article n'est pas applicable aux compagnies conventionnées en vertu du présent décret ni à des théâtres ou compagnies bénéficiant d'un contrat-programme avec la Communauté."

2° Il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Après consultation du Conseil, le Gouvernement arrête les critères d'évaluation des projets et le montant maximal des subventions octroyées. Parmi les critères seront pris en compte la qualité et la spécificité artistique du projet, sa faisabilité financière et ses possibilités d'exploitation."

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

F. LAANAN.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 1994 RELATIF AU THÉÂTRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de la Culture et de
l'Audiovisuel,
Après délibération,

ARRETE

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article 1er

L'article 12 du Chapitre IV portant sur les aides à la création est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

"Le présent article n'est pas applicable aux compagnies conventionnées en vertu du présent décret ni à des théâtres ou compagnies bénéficiant d'un contrat-programme avec la Communauté."

Un alinéa 3 est ajouté et libellé comme suit :

"Après consultation du Conseil, le Gouvernement arrête les critères d'évaluation des projets et le montant maximal des subventions octroyées."

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

F. LAANAN.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

CC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.886/4
DU 23 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 26 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse", a donné l'avis suivant :

SV

45.886/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, les mots "du chapitre IV portant sur les aides à la création" doivent être remplacés par les mots "du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse".

2. Les deux modifications envisagées par l'article 1^{er} doivent être numérotées respectivement en un 1° et un 2°.

3. La phrase liminaire de la première modification doit être rédigée comme suit :

"L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :".

4. La phrase liminaire de la seconde modification doit être rédigée comme suit :

"Il est complété par un alinéa rédigé comme suit :".

.../...

SV

45.886/4

5. Dans la deuxième modification, il y a lieu de compléter le texte en projet en énonçant, dans l'alinéa 3 nouveau en projet, les critères dont le Gouvernement devra tenir compte lorsqu'il mettra en oeuvre l'habilitation concernée, à savoir, selon l'exposé des motifs, "la qualité et la spécificité du projet artistique, sa faisabilité financière et ses possibilités d'exploitation" ⁽¹⁾.

Article 2

L'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que les décrets sont en principe obligatoires dix jours après la date de leur publication au Moniteur belge.

La section de législation n'aperçoit pas en l'espèce à quelle nécessité répondrait l'entrée en vigueur immédiate de l'avant-projet.

Il convient d'omettre la disposition.

Observation finale

Il n'est pas nécessaire de grouper dans "un chapitre premier" (et unique) les deux seuls articles que contient l'avant-projet.

⁽¹⁾ Si l'intention initiale de l'auteur de l'avant-projet est de ne faire bénéficier les compagnies qu'une seule fois tous les deux ans de l'octroi de l'aide, pareille condition d'octroi doit également être fixée par le décret.

CC

45.886/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE